

NTIVUNWA Vincent
Commerçant: R.C. E 018
Compte n° 5597/68-BCR/KGL.
B.P. 22 CYANGUGU.



LETRE N° 271/BUD.07.09/MP.24
du 23 Janvier 1988.

JUIL. 1988

F A C T U R E N° 12/88.

Le Gouvernement de la République Rwandaise,
Ministère de la Justice, doit à Monsieur NTIVUNWA Vincent la somme de:
730.520 Frw (SEPT CENT TRANTE MILLE CINQ CENT VINGT FRANCS RWANDAIS);
Pour avoir fourni 26.090 Kgs de Farine de Manioc, à la Prison de Cyangugu,
suivant les bordereaux d'Expédition en annexe/

Soit: 26.090 Kgs x 28 Frw/Kg	=	730.520 Frw	✓
Moins Caution de 5%	=	36.526 Frw	✓
Net à payer	=	<u>693.994 Frw</u>	✓

Certifie Sincère et Veritable et Arrêté à la Somme de: 730.520 Frw
(SEPT CENT TRANTE MILLE CINQ CENT VINGT FRANCS RWANDAIS).-

o.p. 1435 du 12-8-88

Fait à Cyangugu, le 21 Juin 1988

Le Fournisseur:

NTIVUNWA Vincent.-

Pour réception conforme

Kigali, le 24/6/88

Vu pour vérification, approbation, imputation
à charge du 18.105.04.02.17

Inscrit sous poste 150 du 4-7-88

Kigali, le 4-7-88

Le gestionnaire des crédits



NDISEKA Alphonsa

NTIVUNWA Vincent
Commerçant: R.C. E 018
Compte n° 5597/68-BCR/KGL
B.P. 22 CYANGUGU.

POUR ACCORD
Le Ministre de la Justice

MUGENZI Louis Marie
Secrétaire Général

LETTRE N° 271/BUD.07.09/MP.24
du 23 Janvier 1988.

F A C T U R E N° 12/88.

Le Gouvernement de la République Rwandaise
Ministère de la Justice, doit à Monsieur NTIVUNWA Vincent la somme de:
730.520 Frw (SEPT CENT TRANTE MILLE CINQ CENT VINGT FRANCS RWANDAIS);
Pour avoir fourni 26.090 Kgs de Farine de Manioc, à la Prison de
Cyangugu, suivant les bordereaux d'Expédition en annexe:

Soit: 26.090 Kgs X 28 FRW/Kg =	730.520 Frw
Moins Caution de 5%	= 36.526 Frw
Net à payer	= <u>693.994 Frw</u>

Certifie Sincère et Veritable et Arrêté à la Somme de: 730.520 Frw
(SEPT CENT TRANTE MILLE CINQ CENT VINGT FRANCS RWANDAIS).-

Fait à Cyangugu, le 21 Juin 1988:

Pour réception conforme
Kigali, le 24/6/88

Le Fournisseur:

NTIVUNWA Vincent.-

Vu pour vérification, approbation, imputation
à charge du 28.105.04.02.17

Inscrit sous poste 15D du 4-7-88

Kigali, le 4-7-88

Le gestionnaire des crédits

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES
Kigali, le 21 JUIL 1988

NDISEKA Alphonse

BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 05/88

Cyangugu le 25/6/1988

Expéditeur NTIYUNWA Vincent

Destinataire PRISON Cyangugu

I. SIEVA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
<u>AAC</u>	<u>170</u>	<u>Farine de Manioc</u>	<u>8.356</u>
			<u>8.356-</u>
		<u>Huit mille trois cent cinquante six kilos</u>	
		<u>- 8.356 -</u>	
		<u>Témoins</u>	
		<u>RUCYANA Epainite</u>	
		<u>MUKARUKARA N. N.</u>	
		<u>Rwabukera Epainite</u>	
		<u>Munyira</u>	

Enlevé par

Camion: FB 0528

Chauffeur: MATAMBO



BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 04/88

Cyangugu le 20/6/1988

Expéditeur NTUNWA Vincent

Destinataire PRISON Cyangugu

I. SIEVA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
<u>Sacs</u>	<u>36</u>	<u>farine de Manioc</u>	<u>1823</u>
			<u>1.823kg</u>
		<u>Mille huit cent vingt trois kilos</u>	
		<u>- 1.823 -</u>	
		<u>Bémoin</u>	
		<u>1) Nyerwajizimana A. [Signature]</u>	
		<u>2) MURARUKA N N [Signature]</u>	
		<u>3) Rwabukera Evariste [Signature]</u>	



Enlevé par

Camion: FB. 0528

Chauffeur: NATABARO

Reçu les marchandises

En bon état.

le Destinataire:

[Signature]

BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 04/88

Cyangugu le 08/06/88

Expéditeur NTIVUNWA Vincent

Destinataire PRISON Cyangugu

I. SIEVA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
<u>Sacs</u>	<u>125</u>	<u>Farine de Manioc</u>	<u>6369</u>
			<u>6369-</u>
		<u>Six mille trois cent</u>	
		<u>soixante neuf kilos</u>	
		<u>— 6.369 —</u>	
		<u>Bémoin</u>	
		<u>1/ NSABIMANA</u>	
		<u>2/ NBENDAHIMANA</u>	
		<u>3/ Nwibango</u>	



Enlevé par

Camion: EB. 0629

Chauffeur: MATABARO

Reçu les marchandises
en bon état.

le Destinataire:

Prison Cyangugu

BORDEREAU D'EXPEDITION

No 003

Cyangugu le 02/06/1988

Expéditeur NTIKUNWA Vincent

Destinataire PRISON Cyangugu

I. SIEVA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
<u>sacs</u>	<u>44</u>	<u>Farine de Manioc</u>	<u>2.525</u>
			<u>2525</u>
		<u>Deux mille cinq cent</u>	
		<u>Vingt cinq kilos</u>	
		<u>— 2.525 —</u>	
		<u>Gémoins</u>	
		<u>1. MUKARUKARA N. Pédiatruce</u>	
		<u>2. RYVABUKERA Evariste</u>	
		<u>3. NYILINKINDI Silas</u>	

Enlevé par

Camion: EB 0627

Chauffeur: MATARARO

Raché les marchandises
en bon état.



le Destinataire:

K. KURAMUKUNDA

BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 002

Cyangugu le 13/11/88

Expéditeur NTIKWANA Vincent

Destinataire PRISON Cyangugu

I. SIEVA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
<u>sacs</u>	<u>42</u>	<u>Farine de manioc</u>	<u>2.304</u>
			<u>2.304kg</u>
		<u>Deux mille trois cent et quatre kilos</u>	
		<u>- 2.304 -</u>	
		<u>Bémoin</u>	
		<u>1) Ngendakimana</u>	
		<u>2) Rwabukera</u>	
		<u>3) Buyana</u>	

Enlevé par

Camion: EB 0627

Chauffeur: NATABARO

Reçu les marchandises

en bon état.

le Destinataire:

de Ntikwana



BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 001

Cyangugu le 09/07 1988

Expéditeur NTIVUNWA Vincent

Destinataire PRISON Cyangugu

I. SIEVA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
<u>SACS</u>	<u>72</u>	<u>Farine de Manioc</u>	<u>4713</u>
			<u>4713kg</u>
		<u>Quatre mille sept cent</u>	
		<u>treize kilos - 4.713 -</u>	
		<u>Gémoins</u>	
		<u>1/ Ngeudakimana</u>	
		<u>2/ Kwabukera</u>	
		<u>3/ Buyana</u>	

Enlevé par

Camion: EB 0627

Chauffeur: NATAMARO



Reçu les marchandises

en bon état.

le Destinataire:

Ac Bukwemanyi

Kigali, le 23 janvier 1988

N° 277/Bud.07.09/MP.24

Monsieur NTIVUNWA Vincent
B.P. 22
CYANGUGU

Objet: Fourniture de farine
de manioc et de viande
fraîche destinés à
l'entretien des services
publics durant l'année
1988.

Monsieur,

Suite à vos offres de prix du 8 janvier 1988
et du 16 décembre 1987 relatives à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter
à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait
à la fourniture de 92.550 kilos de farine de manioc et de 17.900 kilos de
viande fraîche destinés à l'entretien des services publics durant l'année 1988
au prix total de cinq millions neuf cent quatre-vingt-douze mille quatre cents
(5.992.400) francs rwandais soit aux prix unitaires indiqués ci-après rendu
destination.

Ces quantités se répartissent comme suit:

I. ARMEE RWANDAISE

Service consommateur	Qté annuelle viande fraîche en Kgs	P.U. FRW	Qté annuelle de farine de manioc en Kgs	P.U. en FRW
Camp KIBUYE	17.900	190
Camp CYANGUGU	17900	28
TOTAL	17.900		17.900	

II. GENDARMERIE NATIONALE

Service Consommateur	Qté de farine de manioc en Kgs	P.U. en FRW
Groupement CYANGUGU	4.650	28

III. SERVICES PENITENTIAIRES

Service consommateur	Qté annuelle de farine de manioc en Kgs	P.U. en FRW
Prison CYANGUGU	70.000	28

.../...

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les Services Consommateurs intéressés à compter de la réception de la présente.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° I/3224/Bud.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée des produits à fournir au moment de leur réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de la lettre de commande ou de bons de commande visés délivrés par les autorités compétentes en la matière.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 271/Bud.07.09/MP.24.. du 29 janvier" et sera signée par vous sous la formule suivante: "Certifié sincère et véritable et arrêtée à la somme de francs rwandais (montant en toutes lettres).

La quantité du bon de commande ou de la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de Réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après:

.../...

- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° I/3224/BUD. 07.09/MP.459 du 1er décembre 1987;
- 3° Votre offre du 16 décembre 1987 et du 8 janvier 1988;
- 4° Le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie
Vincent RUHAMANYA.-

Copie pour information à:

-Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI

-Monsieur le Ministre de la
Défense Nationale

KIGALI
-Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI

-Monsieur le Chef d'Etat-Major
de l'Armée Rwandaise
KIGALI

-Monsieur le Chef d'Etat-Major
de la Gendarmerie Nationale
KIGALI

-Monsieur le Président du Conseil
des Adjudications
KIGALI

-Monsieur le Directeur Général de
l'Inspection Générale des Finances
KIGALI

-Monsieur le Directeur Général du Budget
KIGALI

-Monsieur le Directeur Général des Impôts
KIGALI

KIGALI
-Monsieur le Directeur Général du Service
Pénitentiaire et des C.R.P. au Ministère
de la Justice
KIGALI

-Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion"
au Ministère de la Défense Nationale
KIGALI

